



M É M O I R E

P O U R

Le citoyen NICOLAS JUGE, demandeur ;

C O N T R E

*Les HÉRITIERS de la dame MARGUERITE
DUBOIS, épouse SOUBRANY, défendeurs ;*

E T C O N T R E

*HÉLÈNE DUBOIS et MARTIN VALLEIX ,
son mari , aussi défendeurs.*

CETTE cause est plus remarquable par sa singularité que difficile pour la décision.

Une fille *naturelle* , baptisée sous le nom de père et de mère inconnus , qui depuis , soit dans son contrat de

A

mariage, soit dans d'autres actes, s'est qualifiée elle-même *Hélène Dubois*, qui n'a jamais été connue sous d'autre nom, cherche tout d'un coup à se transporter dans une autre famille.

Elle n'est plus *Dubois*.

Elle prétend qu'elle est fille naturelle de Marguerite Mercier et de Jean-Pierre Carraud ; qu'elle a été légitimée par le mariage que le père et la mère ont contracté ensemble, peu après sa naissance ; que cette légitimation a opéré le même effet que si elle étoit née pendant le mariage, et lui a donné tous les droits de famille.

Jean - Pierre Carraud avoit un frère, *Jean - Louis Carraud d'Urbise*, qui est décédé en 1783, sans postérité. Ce frère a laissé un patrimoine assez considérable : c'est ce patrimoine qu'Hélène Dubois voudroit s'approprier.

Elle ne réclame pas la succession du père qui lui a paru peu avantageuse ; c'est la succession de l'oncle qu'elle ambitionne.

F A I T S.

L'extrait baptistaire, ou pour mieux dire l'extrait d'exposition d'Hélène Dubois à la porte de l'hôpital des enfans trouvés, fixe sa naissance à l'année 1751 ; elle est nommée simplement *Hélène*, sans désignation de père ni de mère.

Jean-Pierre Carraud à qui on voudroit déférer la paternité, a contracté mariage en 1752, avec Marguerite Mercier.

Dans le contrat de mariage on lit les clauses suivantes.

« *En faveur du présent mariage ladite Mercier a*

» *donné et donne audit futur époux*, acceptant par do-
 » *nation entre vifs, tous les biens qui lui appartiennent*
 » *présentement, meubles et immeubles, desquels le futur*
 » *époux fera la recherche comme il avisera.*

.. » *En second lieu la future se réserve, en cas de viduité,*
 » *la jouissance et usufruit des biens donnés, et même la*
 » *réversion en cas de prédécès du futur époux sans*
 » *enfants.*

» *Ladite donation tiendra lieu audit futur époux de*
 » *gain de survie.* ».

On prévoit le cas contraire, où la femme survivroit, et il est stipulé pareillement en sa faveur un gain de survie et un douaire viager.

Nulle mention de l'enfant prétendu né de leur commerce antérieur.

Le mariage a duré trente ans. Pendant tout ce temps, nulle reconnaissance, ni de la part de Jean-Pierre Carraud, ni de la part de Marguerite Mercier.

Ce qui est à remarquer, ce qui rend le silence sur l'état de l'enfant plus étonnant, c'est qu'il n'y en a point eu du mariage.

Jean-Pierre Carraud est décédé en 1781.

Nul écrit encore, nulle parole, nul signe, même au dernier moment, dont on puisse induire qu'il ait jamais imaginé être le père de l'enfant qu'on lui attribue aujourd'hui.

Il décède : Hélène Dubois paroît-elle pour recueillir sa succession ? Non ; c'est Jean-Louis Carraud d'Urbise, frère du défunt, qui se présente.

Ce frère répudie la succession par acte au greffe du 2 janvier 1783. Sur cette répudiation, la veuve, Marguerite

Mercier, fait nommer un curateur à la succession vacante; Jacques Labat est nommé par procès verbal du 7 du même mois de janvier.

Le 10, la veuve présente une requête aux juges de la ci-devant sénéchaussée de cette ville, dans laquelle elle expose que, comme créancière de la succession de son mari, elle a requis l'apposition des scellés; que depuis Jean-Louis Carraud d'Urbise, *seul habile à succéder*, a répudié la succession, et que Labat a été nommé curateur à la succession vacante. Elle demande en conséquence, qu'il soit procédé à la rémotion des scellés, *le curateur présent, ou dûment appelé*; qu'il lui soit permis de faire procéder à l'inventaire par le premier notaire sur ce requis, et ensuite à la vente dudit mobilier.

18 mars 1783, sentence de la ci-devant sénéchaussée de Riom, qui liquide ses reprises, et condamne le curateur à la succession vacante à en payer le montant.

En vertu de cette sentence, la veuve ne s'est pas contentée de faire procéder à la vente du mobilier; elle a encore poursuivi la vente judiciaire des immeubles; et sur qui l'a-t-elle poursuivie? sur le curateur à la succession vacante, et vacante par la répudiation du frère.

8 juillet 1783, procès verbal de saisie réelle, notification, criées, certification de criées, et enfin vente et adjudication, toujours sur le curateur à la succession vacante d'après la répudiation du frère.

Jean-Louis Carraud d'Urbise, qui avoit répudié la succession de son frère, est décédé aussi sans enfans le 22 février 1783, laissant aux collatéraux une succession aussi opulente que celle du premier avoit paru obérée.

C'étoit le moment surtout où la mère devoit reconnoître l'état de sa fille ; tout lui en faisoit un devoir.

Elle laisse passer tranquillement ce riche patrimoine à des collatéraux.

Le citoyen Juge, alors domicilié à Grenoble, n'a été instruit du décès de Carraud d'Urbisé ; dont il étoit unique héritier paternel, que long-temps après.

La dame Marguerite Dubois, veuve Soubrany, qui se croyoit en ordre de succéder, s'est mise en possession de l'universalité de la succession.

Le 18 décembre 1786, le citoyen Jugé a fait assigner la dame Dubois, veuve Soubrany, en la ci-devant sénéchaussée de Clermont, en vertu d'arrêt d'attribution du ci-devant parlement de Paris, en désistement, avec restitution des jouissances et des dégradations.

Sur cette citation la veuve Soubrany s'est pourvue par opposition contre l'arrêt du parlement, qui attribuoit la connoissance de la contestation à la sénéchaussée de Clermont. Arrêt est intervenu qui en recevant ladite Soubrany opposante, a délaissé les parties à se pourvoir en la sénéchaussée de Riom.

Divers événemens survenus depuis cet arrêt, ont suspendu les poursuites du citoyen Juge.

Le 15 fructidor an 2, après plus de 40 ans de silence, Marguerite Mercier, alors octogénaire, déclare devant notaires, qu'Hélène Dubois est sa fille, et de Jean-Pierre Carraud, née du commerce qu'ils avoient eu avant leur mariage. C'est sur cette déclaration qu'Hélène Dubois fonde sa métamorphose.

En frimaire an 5, le citoyen Juge a repris ses poursuites

contre la veuve Soubrany ; il l'a fait assigner de nouveau au tribunal civil du département du Puy-de-Dôme.

Au moment où il s'attendoit à recevoir une décision, la dame Soubrany est décédée elle-même, le 27 prairial au 7, sans postérité.

Après son décès, les scellés ont été apposés sur ses effets.

Le citoyen Juge, pour la conservation de ses droits, a fait faire différentes saisies - arrêts, entre les mains des débiteurs et des dépositaires des effets de la succession.

Marguerite Mercier est décédée en l'an 8.

Avant son décès elle avoit fait un testament et un codicille. Par ce testament et ce codicille, elle fait différens legs à sa femme-de-chambre, au fils de son ancien domestique, et à d'autres particuliers. Elle nomme pour son exécutrice testamentaire Catherine de Fretat, veuve Mercier, sa belle-sœur. Il n'est point question d'Hélène Dubois. Elle y oublie entièrement celle qu'elle avoit reconnue pour sa fille.

Elle meurt. Hélène Dubois assure qu'après son décès elle s'est mise en possession de sa succession, sans aucun obstacle de la part de la famille Mercier. C'est ce qu'on ignore.

Quoi qu'il en soit, elle a prétendu avoir également droit à la succession de Jean-Louis Carrand d'Urbise.

Elle a fait différentes saisies - arrêts, entre les mains des débiteurs et des détenteurs des effets de la succession de la veuve Soubrany, détentrice elle-même de celle dudit Carrand.

En cet état le citoyen Juge a fait citer, et les héritiers de ladite veuve Soubrany, pour reprendre l'instance pendante entre lui et la veuve Soubrany, et voir adjuger les

conclusions prises en ladite instance ; et ladite Hélène Dubois et Valleix, son mari, pour voir faire main-levée des saisies-arêts, et voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir contre les héritiers Soubrany. Il ne peut y avoir de difficulté relativement aux héritiers de la dame Soubrany. Le citoyen Juge leur a communiqué les titres établissant sa qualité.

Toute la contestation est relativement à Hélène Dubois.

On a vu quelle est la prétention qu'elle élève.

A la déclaration de M^sg^{re} Mercier du 15 fructidor an 2, elle demande à ajouter la preuve testimoniale.

Elle offre subsidiairement de prouver,

1^o. Qu'il est notoire dans la commune de Riom, qu'elle a toujours passé pour être née du commerce de Jean-Pierre Carraud avec Marguerite Mercier, avant le mariage;

2^o. Que Jean-Pierre Carraud a payé les mois de la nourrice; et a recommandé à la nourrice cet enfant;

3^o. Qu'après qu'elle fut sevrée, il la fit transporter dans son domaine de Reyvialle, y chargeant ses fermiers ou métayers de sa subsistance et de son entretien; et leur en fournissant tous les frais;

4^o. Qu'il a avoué à plusieurs personnes, qu'il l'avoit eue cette fille de Marguerite Mercier, avant son mariage;

5^o. Que Jean-Pierre Carraud vint lui-même à Reyvialle pour régler les conditions du mariage de sa fille; qu'il lui donna des héritages pour composer sa dot; qu'à la vérité l'acte fut déguisé sous le nom de vente, mais que Carraud n'en reçut pas le prix; ce qui fut connu de toutes les personnes qui s'entremirent pour le mariage; dont le contrat fut passé le lendemain même de la vente, et reçu par le même notaire.

Voilà les faits qu'elle articule. La déclaration de Marguerite Mercier est-elle un titre ? Si elle n'est point un titre, Hélène Dubois peut-elle être admise subsidiairement à la preuve qu'elle sollicite ? Telles sont les deux questions qu'il s'agit de discuter.

PREMIÈRE QUESTION.

La déclaration de Marguerite Mercier est-elle un titre ?

Elle ne seroit point un titre, quand même Hélène Dubois seroit née pendant le mariage ; à plus forte raison dès qu'elle est née, de son propre aveu, hors le mariage.

Nous disons *quand même elle seroit née pendant le mariage* : les principes à cet égard sont constans.

Non seulement la déclaration de la mère, mais la déclaration même du père et de la mère réunis, ne suffisent pas, sans autres admissibles, pour établir l'illégitimité de l'enfant. Il faut que la déclaration soit faite par le père et la mère réunis, et que la déclaration soit faite par le père et la mère réunis, et que la déclaration soit faite par le père et la mère réunis.

Il y en a une loi expresse : *non nudis asseverationibus*, dit la loi, *nec ementita professione, licet utriusque consentiente sed matrimonio legitimo concepti filii civili jure patri constituantur.*

A cette loi faut-il ajouter des autorités ?

Quand même, disoit le célèbre avocat général Talon, lors de l'arrêt du 12 janvier 1686, rapporté dans le cinquième tome du Journal des audiences, connu sous le nom de Marsant, les sieur et demoiselle de Marsant voudroient aujourd'hui avouer l'intimée pour leur fille légitime, ils ne le pourroient

pourroient pas sans rapporter eux-mêmes des preuves par écrit et incontestables de la filiation ; et il cite à ce sujet la fameuse loi que nous venons de rapporter.

C'est ce qui a été jugé dans les plus forts termes, dans une cause à la première des requêtes du palais, et qui intéressoit un magistrat du premier ordre et d'un des plus grands noms du parlement. Dans cette cause la déclaration de ce magistrat, partie dans l'instance, qu'une fille qui aspirait à être reconnue pour sa *filie légitime*, étoit réellement sa *filie légitime*, ne fut d'aucune considération. On donna acte à ce magistrat de sa déclaration, et sans s'y arrêter, la prétendue fille fut déboutée de sa demande, afin de faire preuve des faits justificatifs de filiation. Cet arrêt est cité par M. Aubry, qui en connoissoit les circonstances, dans la cause contre la demoiselle Ferrand.

Il faut que la déclaration soit soutenue non seulement par la vraisemblance, mais par d'autres indices, par d'autres preuves.

Telles sont les maximes ; telle a été constamment la jurisprudence.

La déclaration de Marguerite Mercier ne seroit donc pas un titre, quand même Hélène Dubois seroit née pendant le mariage.

Dira-t-on que les nouvelles lois ont dérogé à ces principes ; que la loi du 12 brumaire an 2, et les lois subséquentes qui ont admis les enfans illégitimes à succéder, admettent en même temps la simple reconnoissance pour preuve de la filiation.

Cette objection s'écarteroit facilement.

1°. Il ne s'agit point de nouvelles lois. La succession soit de Jean-Pierre Carraud, soit de Carraud d'Urbise, ne s'est point ouverte depuis la révolution; l'un et l'autre sont décédés long-temps avant.

2°. La loi de brumaire an 2 ne concerne que les enfans illégitimes, et Hélène Dubois n'agit point comme *illégitime*; elle n'agit, et ne peut agir, que comme fille légitime, comme légitimée par le mariage subséquent.

La raison en est simple.

La loi de brumaire an 2 a accordé aux enfans nés hors le mariage, le droit de successibilité que les anciennes lois leur refusoient.

En ligne collatérale elle ne l'a accordé que pour les successions qui s'ouvriroient à compter de la publication de la loi.

En ligne directe elle a fait remonter le droit de successibilité aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 : cette disposition, comme renfermant un effet rétroactif, a été rapportée par le décret du 15 thermidor an 4, qui forme à cet égard le dernier état de la législation. Ce décret a limité le droit de successibilité en ligne directe aux successions ouvertes depuis la loi du 4 juin 1793.

Or, Carraud d'Urbise est décédé long-temps avant l'une et l'autre époque.

Hélène Dubois ne peut donc rien prétendre comme illégitime; elle seroit exclue par la loi même qu'elle invoqueroit.

Cela est sensible.

Elle ne peut donc exciper de la loi de brumaire an 2;

elle ne le pourroit qu'autant qu'elle agiroit comme illégitime, ce qui seroit d'un autre côté détruire sa propre demande.

3°. La loi de brumaire an 2 admet la simple reconnaissance pour preuve de la filiation, mais contre qui? contre celui qui a reconnu; dans quelles circonstances? lorsque la déclaration ne tend à donner un héritier qu'à celui qui a reconnu; mais non, lorsque comme dans l'espèce elle tendroit à donner un héritier à celui même qui n'a point reconnu.

Dans l'ancienne législation, qui n'admettoit point les bâtards à succéder, la question ne pouvoit se présenter que dans l'une de ces deux hypothèses; ou dans le cas de l'enfant né pendant le mariage même, auquel le mari est de droit réputé le père; ou, comme dans l'espèce actuelle, dans le cas de l'enfant né avant le mariage, mais qu'on prétendoit légitimé par le mariage subséquent. Dans l'un et dans l'autre cas, la déclaration de la mère tendoit nécessairement à donner un héritier au mari; mais comme d'un côté il eût été de la plus dangereuse conséquence, et contre la raison, qu'un des conjoints eût pu être lié par le fait seul de l'autre conjoint; et que d'un autre côté on ne pouvoit scinder l'état de l'enfant; on jugeoit avec raison que la déclaration seule du père ou de la mère, n'étoit pas suffisante, même pour la succession de celui qui avoit reconnu.

Maintenant les enfans illégitimes succèdent. Dans ce nouvel ordre de choses, il n'est pas étonnant que le législateur ait ajouté que la reconnaissance feroit preuve de la filiation; mais comment cela doit-il s'entendre?

contre qui doit-elle faire foi de la filiation ? contre celui seul qui a reconnu, et non contre celui qui n'a point reconnu. Vouloir l'entendre différemment, vouloir appliquer la loi à l'espèce particulière dont il s'agit, au cas où la déclaration tendroit à donner un héritier à celui même qui n'a point reconnu, ce seroit prêter une absurdité au législateur; ce seroit supposer qu'il a consacré en principe qu'on peut être dépouillé par le fait d'autrui. Quel a été le but de la loi ? le but de la loi a été d'adoucir le sort des enfans nés hors le mariage, de leur accorder le droit de succéder qui leur avoit été jusqu'à refusé. La loi n'a donc eu en vue que les enfans illégitimes; elle n'a eu ni pu avoir eu en vue les enfans légitimés par le mariage subséquent. Il ne falloit pas de loi pour accorder à ceux-ci le droit de succéder.

Lors donc que la loi a admis que la reconnoissance feroit preuve de la filiation, elle n'a point porté atteinte aux anciens principes, en ce qui concerne les enfans légitimes, et pour les cas où la reconnoissance d'un des auteurs de la naissance tendroit à donner un héritier à l'un et à l'autre. Elle a établi un droit nouveau, mais pour les enfans illégitimes, demeurés dans l'état d'illégitimité: elle a voulu à leur égard que la reconnoissance fût preuve de la filiation; mais pourquoi ? parce que dans ce cas la reconnoissance ne tend à donner un héritier qu'à celui qui a reconnu.

Bien loin qu'Hélène Dubois puisse s'aider des nouvelles lois, elles lui sont contraires.

Ces lois ont supprimé les déclarations de paternité; et la confession de Marguerite Mercier, qui reconnoît

elle-même qu'Hélène Dubois est née avant le mariage, est-elle autre chose qu'une déclaration de paternité ?

Et qu'on ne dise pas que s'agissant d'une succession ouverte avant la révolution, cette déclaration se reporte à un temps où ces déclarations étoient permises. Il ne s'agit point de l'effet ; il s'agit de l'acte en lui-même.

Marguerite Mercier a fait ce qu'elle ne pouvoit faire, et n'a point fait ce qu'elle pouvoit faire : elle n'a point fait la déclaration lorsqu'elle pouvoit la faire ; et elle l'a faite lorsque la loi le lui interdisoit.

Hélène Dubois n'avoit aucun droit acquis avant les nouvelles lois. On n'a pu depuis lui en donner un.

Un jugement du tribunal de cassation du 21 prairial an 10, a confirmé un jugement du tribunal civil du Pas-de-Calais, qui avoit eu égard à une déclaration de paternité. Mais par quels motifs ? 1^o. parce que la déclaration avoit été faite, à la vérité, depuis la révolution, mais *antérieurement à la loi de brumaire* ; que le procès avoit même été intenté antérieurement à la loi ; 2^o. parce qu'il s'agissoit d'*aliment*, et non du *droit de successibilité*.

Qu'Hélène Dubois fasse elle-même l'application de ce préjugé.

Ce n'est pas tout. La déclaration de Marguerite Mercier n'est même point dans la forme voulue par la loi.

La reconnaissance est devant notaires ; et la loi veut qu'elle soit devant *l'officier public de l'état civil*.

La reconnaissance devant notaires pourroit peut-être suffire pour alimens ; mais pour succéder, il faut qu'elle soit devant l'officier public.

N'oublions pas que la déclaration de Marguerite Mer-

cier a été faite postérieurement aux nouvelles lois, qu'elle a dû dès-lors être faite en la forme prescrite par ces mêmes lois.

C'est donc un acte informe qu'on présente comme un titre.

Hélène Dubois assure qu'après le décès de Marguerite Mercier, elle a recueilli sans obstacle sa succession. On ignore ce qui s'est passé à cet égard; vrai ou supposé, le fait est indifférent.

Marguerite Mercier est décédée en l'an 8, postérieurement aux nouvelles lois qui ont accordé aux enfans naturels les mêmes avantages qu'à ceux nés d'une union légitime; d'après ces lois, Hélène Dubois a pu recueillir sa succession. Mais à quel titre? comme illégitime.

Pour être autorisée à s'en mettre en possession, elle n'avoit à prouver qu'une chose; qu'elle étoit fille de Marguerite Mercier: la loi ne l'appeloit pas seulement comme légitime; elle l'appeloit encore comme illégitime. Mais ici elle a à prouver, et que Marguerite Mercier lui a donné le jour, et que Jean-Pierre Carraud est le père: elle a à prouver, et la maternité, et la paternité.

Si Hélène Dubois étoit née pendant le mariage, la preuve de la maternité emporteroit celle de la paternité; l'une seroit la conséquence de l'autre, d'après la maxime *pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*; maxime fondée sur l'honnêteté publique et sur la dignité du mariage; maxime admise non seulement chez les Romains, mais chez tous les peuples.

Mais Hélène Dubois n'est pas née pendant le mariage; elle est née avant: et alors la preuve du premier fait n'établit pas le second.

Un cas est bien différent de l'autre. L'enfant naît-il pendant le mariage? le mari est de droit réputé le père; la femme mariée ne peut pas être mère sans que le mari soit le père.

Mais hors le mariage, il faut d'autres preuves pour déférer la paternité. Marguerite Mercier auroit pu être mère, et Jean-Pierre Carraud n'être pas le père.

Dans la circonstance où l'enfant est né pendant le mariage, tout se réduit à un seul point, au fait de la naissance. Le fait seul de la naissance établit, et la maternité, et la paternité. Il n'en est pas de même de la circonstance où l'enfant est né hors le mariage; la maternité peut être établie sans que la paternité le soit.

Si on se fixe sur les anciennes lois, la déclaration de Marguerite Mercier ne peut être d'aucun effet, ni pour la succession du père, ni pour celle de la mère.

Si on se fixe sur les nouvelles lois, Marguerite Mercier aura pu, si l'on veut, donner un titre et un droit à sa succession. Mais a-t-elle pu donner un titre et un droit à la succession de Jean-Pierre Carraud, et des parens de Jean-Pierre Carraud? non sans doute.

S E C O N D E Q U E S T I O N .

Hélène Dubois peut-elle être admise à la preuve testimoniale?

Il est des arrêts qui ont autorisé cette preuve. Mais si l'on a pensé que la preuve testimoniale ne devoit pas être interdite dans tous les cas, on a pensé aussi qu'elle

ne devoit être reçue qu'avec beaucoup de peine et de circonspection ; qu'on ne devoit pas légèrement faire dépendre la destinée d'une famille, son repos, sa sûreté, de la déposition de témoins passionnés, surpris ou corrompus.

La loi 2 au code *de testibus*, en a une disposition précise. Telle est l'espèce de cette loi. Un affranchi prétendoit être né libre et dans l'état d'ingénuité. Que répond l'empereur ? *defende causam tuam instrumentis et argumentis quibus potes ; soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

L'auteur de la consultation en faveur d'Hélène Dubois répond singulièrement à cette loi ; il cite la note de Denis Godefroi. Et que dit cette note ? elle dit que ce mot, *soli*, doit s'entendre, *non solummodò*. *Ne dites pas*, c'est ainsi que l'auteur de la consultation fait parler Denis Godefroy, *ne dites pas* que la preuve de l'ingénuité ne peut être faite que par témoins : Ce n'est là ni le sens ni l'esprit de la loi : dites plutôt avec elle, que la preuve testimoniale n'est pas la seule qui soit décisive, *non solummodò* ; mais que tout autre genre de preuve aura la même autorité, pourvu qu'il conduise à connoître la vérité.

Mais qui a jamais douté qu'à la preuve testimoniale, on ne pût joindre la preuve résultante des actes ?

Voilà, certes, une grande vérité que Godefroy a mise au jour ! Il valoit bien la peine de faire une note expresse, pour apprendre ce que personne n'a jamais imaginé de révoquer en doute.

Accurse, Bartole, Paul de Castres, que l'auteur de la consultation cite également, n'ont fait que copier la note de

de Denis Godefroy. Ils disent comme lui, que la preuve testimoniale n'exclut pas les autres ; ce que personne, encore une fois, n'a mis en problème.

Mais ce n'est pas là la question. Il ne s'agit pas de savoir si la preuve testimoniale peut marcher *avec* les autres preuves ; mais si elle peut être admise, *sans le concours* d'autre preuve, ou commencement de preuve ; ce qui est bien différent.

L'auteur de la consultation cite d'Aguesseau, *fils de l'illustre chancelier*, dans son plaidoyer lors de l'arrêt de Tocquelin.

Avant d'en venir au fils nous citerons d'abord le père, l'immortel d'Aguesseau lui-même. On ne dira pas, sans doute, que ce savant magistrat n'a pas entendu le texte de la loi ; voici comme il s'exprime dans la cause d'Henriette d'Avril, se prétendant fille de Pierre d'Avril et d'Anne de Laval, rapportée au second volume de ses œuvres.

« Quand il s'agit de prouver la naissance, permettra-t-on
» à une partie, sans indice, sans présomption, sans com-
» mencement de preuve par écrit, de faire entendre des
» témoins pour déposer en sa faveur ? C'est un doute qui
» est éclairci par la loi 2 au code *de testibus*. »

Il rappelle les termes de cette loi et il continue : « Voilà
» donc trois sortes de preuves que l'empereur distingue
» dans les questions d'état ; les actes, les présomptions, les
» témoins : il décide nettement que les témoins seuls ne
» peuvent pas suffire pour faire une preuve certaine ; il
» faut nécessairement que les dépositions de témoins soient
» soutenues ou par la foi des actes ou par la force des pré-
» somptions ; et par là on concilie l'intérêt public avec

» celui des particuliers. L'utilité publique est satisfaite en
 » ce qu'on n'admet pas légèrement la preuve par témoins,
 » et les particuliers ne sauroient se plaindre, puisqu'on ne
 » les réduit pas à l'impossibilité de prouver leur état, lors-
 » que les actes qui ne peuvent l'établir sont perdus. Telle
 » est la disposition du droit civil, à laquelle nous ne voyons
 » pas que les ordonnances, qui sont notre droit, aient
 » dérogé. »

Le fils de cet illustre magistrat, invoqué par l'auteur de la consultation, ne s'est pas expliqué différemment lors de l'arrêt de Tocquelin. Il rapproche les divers textes des lois civiles et les ordonnances : il établit que la preuve qui se tire des actes n'est pas la seule preuve légitime de l'état ; que, ni le droit civil, ni les ordonnances, n'interdisent au juge de chercher une autre route pour parvenir à la connoissance de la vérité ; qu'il ne lui est pas interdit d'admettre la preuve testimoniale ; mais que la loi l'avertit en même temps de ne l'admettre qu'avec la plus grande circonspection et la plus mûre réflexion.

Il ajoute : « Les arrêts qui paroissent opposés entre eux
 » sur de pareilles contestations, peuvent se réunir pour
 » l'établissement de la même maxime ; et ils prouvent
 » tous que la preuve par témoins peut être admise, mais
 » qu'elle ne doit l'être qu'avec une extrême réserve. Les
 » uns font voir ce que le juge peut faire, lorsque les cir-
 » constances l'exigent absolument ; les autres, ce que la
 » sagesse lui fait faire, lorsqu'elles ne peuvent pas balancer
 » la juste appréhension qu'il y a de renverser l'ordre d'une
 » famille, en y faisant entrer une personne qu'elle regarde
 » comme étrangère. »

Que faut-il pour que les juges puissent admettre la preuve testimoniale, sans cette juste appréhension ?

La loi le dit : *instrumenta*, les actes ; il faut qu'il y ait au moins un commencement de preuve par écrit.

Argumenta, les présomptions.

C'est surtout, lorsque l'enfant qui réclame n'a pas en sa faveur la possession d'état, lorsqu'il demande à acquérir un titre nouveau, un titre dont il n'a jamais joui, que la preuve doit être admise difficilement. C'est alors qu'il n'est pas permis aux juges de s'écarter de la disposition de la loi, des conditions imposées par la loi : *defende-causam tuam argumentis et instrumentis*.

Ou celui qui réclame a la possession, ou il réclame un état dont il n'a jamais joui. Au premier cas, il n'a presque pas besoin de prouver ; il lui suffit presque de dire, comme dans les matières communes, *possideo quia possideo*.

Au second cas, dit Cochin, celui qui réclame un état dont il n'a jamais joui, trouvant le même obstacle dans la possession, ne peut réussir dans son entreprise, s'il n'a en sa faveur, ou des actes, ou des présomptions très-fortes !

Il n'est personne qui ne se pénètre, et de l'importance, et de la nécessité de cette distinction.

Que seroit-ce, si la possession étoit même contraire !

Enfin il faut que les faits soient pertinens.

PREMIÈRE CONDITION.

Commencement de preuve par écrit.

Y a-t-il ici le moindre acte du fait de Jean-Pierre Car-

raud , dont on puisse induire un commencement de preuve par écrit ?

Si Jean-Pierre Carraud avoit dû reconnoître Hélène Dubois pour sa fille , c'étoit principalement au moment où il s'est marié avec Marguerite Mercier ; c'étoit le moment d'assurer son état.

Il n'en est fait mention , ni dans le contrat de mariage , ni dans aucun autre acte.

Même silence pendant toute la durée du mariage , et de la part du père , et de la part de la mère.

Le 11 mai 1779 , et la veille du mariage d'Hélène Dubois , un fondé de pouvoir , ou soi-disant fondé de pouvoir de Jean-Pierre Carraud , lui vend une portion d'héritage , moyennant la somme de 700 francs. On argumente de cette circonstance. Mais que signifie cette vente ? renferme-t-elle le moindre indice que Jean-Pierre Carraud ait reconnu qu'Hélène Dubois étoit sa fille ? Bien loin qu'Hélène Dubois puisse se faire un moyen de cet acte , on le lui opposera à elle-même. Comment y est-elle qualifiée ? prend-elle le nom de Carraud ? Elle y prend le nom d'*Hélène Dubois*. Dans le contrat de mariage du lendemain , elle prend le même nom.

Cet acte prouve donc contre elle ; ou du moins ne prouve pas pour.

On n'en produit point d'autre.

La déclaration de Marguerite Mercier ! Cette déclaration peut-elle même être proposée comme un commencement de preuve par écrit ?

1^o. Tout commencement de preuve par écrit doit être du fait même de celui à qui on l'oppose.

Ensuite, il faudroit au moins que cette déclaration ne fût pas combattue par des aveux contraires ; que Marguerite Mercier ne fût pas en opposition avec elle-même.

Dans la requête du 27 janvier 1783, après le décès de Jean-Pierre Carraud, elle a déclaré en termes exprès, que Jean-Louis Carraud d'Urbise étoit *seul habile à lui succéder*. Sur la répudiation de celui-ci, il a été nommé un curateur à la succession vacante, et elle a dirigé toute sa procédure contre ce curateur. N'est-ce pas là la déclaration la plus formelle, qu'elle ne reconnoissoit point Hélène Dubois pour la fille de Jean-Pierre Carraud, légitimée par le mariage subséquent ?

Hélène Dubois dit avoir la déclaration de Marguerite Mercier en sa faveur. La déclaration est contraire.

Dans l'arrêt cité plus haut, la déclaration du père, d'un magistrat du parlement, non seulement ne servit point de preuve, mais même de commencement de preuve par écrit ; et dans cette espèce le père n'étoit point en contradiction avec lui-même ; il n'avoit point donné deux déclarations opposées.

Voici deux autres arrêts plus récents, qui ont jugé conformément aux mêmes principes.

Le premier a été rendu au parlement de Paris, sur délibéré, le 23 mai 1765.

Par cet arrêt, le sieur de Rougemont et la veuve Hatte qui s'étoit réunie à lui, furent déclarés non-recevables dans leurs demandes ; et il fut fait défense au sieur de Rougemont de prendre le nom de Hatte.

Dans cette espèce, la *maternité*, (et le sieur de Rougemont étant né pendant le mariage, la maternité faisoit preuve

de la paternité), étoit établie par l'éducation fournie aux dépens de ladite Hatte. Elle étoit attestée par la déclaration de la mère qui offroit de la faire judiciairement ; elle étoit avouée, ce qu'il y avoit de plus particulier, par presque tous les parens paternels dont on rapportoit nombre de lettres qui contenoient la reconnoissance la plus formelle ; il articuloit trente-huit faits dont il demandoit subsidiairement à faire preuve. Par l'arrêt, la preuve fut rejetée. Voici les réflexions de l'arrêtiste.

« Le sieur Rougemont n'avoit, dit-il, ni acte baptis-
 » taire conforme à l'état qu'il réclamoit, ni aucune pos-
 » session du même état. Il avoit *titre et possession d'un*
 » *état contraire ; déclaration tardive de la dame Hatte*
 » *au bout de quarante-quatre ans ; silence perpétuel*
 » *pendant plus de quarante ans que son mari avoit sur-*
 » *vécu à la naissance du sieur Rougemont.* Nulle date
 » certaine, nulle preuve de l'aveu de la maternité qui lui
 » avoit été fait ; aveu fait, suivant lui-même, au bout de
 » *trente-sept ans* de silence ; *silence dans les premiers*
 » *momens de la mort du sieur Hatte, et au moment*
 » *du partage de sa succession ; reconnoissance de la*
 » *dame Hatte, tant avant qu'après le décès du mari,*
 » *qu'il n'étoit issu de son mariage que deux filles.* Ce
 » sont les motifs qui déterminèrent les juges. »

Est-il un arrêt dont les circonstances se rapprochent davantage de l'espèce actuelle ?

Le second est du parlement de Toulouse.

Le 3 juin 1732, une fille est baptisée sous le nom de Jeanne-Gabrielle, fille de *père et mère inconnus*. Lorsqu'il est question de régler la succession du comte de Sainton,

qui avoit pour fils, seul et unique héritier, l'abbé de Sainton, Jeanne-Gabrielle prétendit être fille légitime des sieur et dame de Sainton.

Le 28 janvier 1765, elle demande à partager la succession, par moitié, avec l'abbé de Sainton, qu'elle dit être son frère.

Pour constater l'état qu'elle vouloit s'attribuer, elle articule et offre de prouver devant le sénéchal de Toulouse :

Que vers la fin de 1731, la dame de Sainton, quoique séparée de son *mari*, étoit devenue enceinte;

Qu'avant et pendant sa grossesse, le sieur de Sainton son mari, lui rendoit de fréquentes visites, qu'il mangeoit chez elle, et y faisoit sa partie;

Que le 30 mai 1732, la comtesse de Sainton étoit accouchée d'une fille, dans sa maison, rue Veianne, qu'elle avoit donné ordre à l'accoucheur de faire baptiser l'enfant, *sous le nom de père et mère inconnus*, de lui faire donner les noms de *Jeanne-Gabrielle CLOTILDE*.

Que l'accoucheur avoit remis cet enfant à Jeanne-Marie Loubert, femme de Laurent Boucé, habitant de la paroisse de Saint-Michel de Toulouse, qui la fit baptiser sous le nom *de père et mère inconnus*;

Que la dame de Sainton avoit payé sept mois de nourrice, pension, et fourni tout ce qui lui étoit nécessaire jusqu'en 1743, que la dame de Sainton, devenue veuve, l'avoit retirée auprès d'elle, lui avoit appris qu'elle étoit sa fille; que depuis elle étoit restée dans la maison, au milieu de la famille, appelant la dame de Sainton sa *maman*, et celle-ci la nommant *sa fille*;

Jeanne-Gabrielle rapportoit, au soutien de dix-sept faits

qu'elle articuloit, un acte extrajudiciaire du 29 janvier 1765, dans lequel la dame de Sainton convenoit de tous les faits articulés;

- Les déclarations données devant le notaire, par un ancien chirurgien-accoucheur et par sa fille;

Un testament mystique fait en 1762, par la dame de Sainton, dans lequel elle reconnoît *Jeanne - Gabrielle* pour sa fille, et lui léguoit sa légitime et son mobilier;

Dix-huit lettres *de parens* et amis, entr'autres, trois de l'abbé de Sainton lui-même, à la dame sa mère, datée de 1764, où l'on parloit de Jeanne-Gabrielle, comme d'un enfant des sieur et dame de Sainton.

Sentence du sénéchal de Toulouse, qui permet la preuve des faits articulés.

Appel. Arrêt du parlement du 11 mars 1766, qui infirme la sentence, et fait défense à Jeanne-Gabrielle de prendre le nom de Sainton, sous les peines de droit.

Jeanne - Gabrielle se pourvoit en cassation. Pendant l'instruction, le comte de Betout contracte mariage avec elle : et pour donner plus de consistance à la réclamation contre l'arrêt, ils produisent dix nouvelles lettres et une déclaration devant notaires, concernant la naissance et l'éducation privée de *Jeanne Gabrielle*, et comme formant une suite de preuves de l'état qu'elle s'attribuoit.

Le 23 juillet 1771, la dame de Sainton fait devant notaire les mêmes déclarations que celles consignées dans son acte extrajudiciaire.

Elle fait plus, elle intervient dans l'instance au conseil, forme un incident en suppression de la requête imprimée

mée par l'abbé de Sainton, comme lui étant injurieuse, et réitère les déclarations précédemment faites en faveur de *Jeanne Gabrielle*.

La dame de Sainton est déboutée de sa demande. Enfin, arrêt du conseil du 8 août 1772, qui déboute le comte et la comtesse de Betout (*Jeanne-Gabrielle*), de leur demande en cassation.

Dans l'un et dans l'autre de ces arrêts, la déclaration de la mère, malgré divers adminicules, n'a point été regardée même comme un commencement de preuve.

Ici il y a un moyen de plus. La déclaration de Marguerite Mercier a été faite en un temps où la loi l'interdisoit, même pour alimens; elle est donc nulle : et si elle est nulle, quel effet peut-elle produire ?

S E C O N D E C O N D I T I O N .

Présomptions.

A défaut de commencement de preuve par écrit, Hélène Dubois a-t-elle au moins les présomptions en sa faveur, *argumenta* ? Mais ici, au contraire, toutes les présomptions ne militent-elles pas contre elle ?

A qui persuadera-t-on, si Hélène Dubois avoit été effectivement la fille de Marguerite Mercier et de Jean-Pierre Carraud, qu'ils ne se fussent point empressés de la reconnoître lors du mariage.

Hélène Dubois expose elle-même, dans la consultation imprimée, que les deux familles engagèrent Carraud à se marier avec Marguerite Mercier; c'étoit donc

pour donner un état à l'enfant; et il n'en est point question!

Par le contrat de mariage, Marguerite Mercier donne tous ses biens à son mari, en cas de survie : cette donation n'est-elle pas une preuve directe du contraire de ce qu'on avance?

Est-ce — Le mariage dure trente ans; point d'enfans de ce mariage; et le père et la mère ~~s'abstiennent~~, et paroissent ne s'accorder, qu'à ne pas reconnoître celui provenu avant le mariage, celui à qui la nature et la religion leur faisoient également un devoir d'assurer l'état.

Jean - Pierre Carraud meurt. Carraud d'Urbise, son frère, répudie sa succession : sur cette répudiation, un curateur est nommé à la succession vacante. La veuve poursuit contre ce curateur, et la liquidation de ses reprises, et la vente du mobilier, et la vente judiciaire des immeubles.

Elle n'avoit, dira-t-on, aucun intérêt à déclarer l'état de sa fille : Jean-Pierre Carraud laissoit une succession obérée. Mais n'y avoit-elle pas intérêt, au moins pour la validité des poursuites et de la saisie réelle qu'elle poursuivoit?

Mais Carraud-d'Urbise meurt à son tour; voilà une succession opulente, et elle continue à garder le silence.

Elle se détermine enfin à la reconnoître. Après cette reconnaissance, il semble qu'elle auroit dû s'empreser de la recevoir dans sa maison, de l'investir en quelque sorte de son état : elle ne l'a vue, ni avant, ni après.

Enfin, dans ses dernières dispositions elle l'oublie entièrement.

Toutes les circonstances ne se réunissent-elles pas pour démontrer que la déclaration dont on veut se faire un titre, n'est que l'effet de la surprise ; qu'elle n'est rien moins qu'un hommage rendu par Marguerite Mercier, à la vérité.

Hélène Dubois n'est donc pas dans le second cas de la loi.

TROISIÈME CONDITION.

Possession d'état.

A-t-elle cette possession ? Qu'est-ce que la possession d'état ? c'est le rapport des parens entr'eux ; c'est le rapport sous lequel l'enfant qui réclame a été considéré, ou reçu dans la famille ; lorsqu'il a connu un tel pour son père, une telle pour sa mère, celui-ci pour son frère, ceux-là pour ses cousins, et qu'il a été reconnu par eux.

Anciennement, dit Cochîn, et avant qu'on eût imaginé la formation de registres publics, la possession étoit la seule preuve *de la naissance*. C'étoit par cette possession, par cette dénomination réciproque de père, de fils, de frère, de cousin, que les hommes se connoissoient.

Hélène Dubois peut-elle invoquer cette possession ? A-t-elle jamais été connue dans la famille Carraud, pour fille de Jean-Pierre Carraud ?

Loin d'avoir la possession, elle a la possession contraire.

Elle demande à prouver qu'elle est fille de Marguerite Mercier et de Jean-Pierre Carraud. Et dans la vente

du 11 mai 1779, dont elle a cru pouvoir se faire un moyen; dans le contrat de mariage du lendemain, elle s'est qualifiée du nom d'Hélène Dubois. Elle demanderoit donc à prouver contre ses propres titres, contre les titres qu'elle a produits, contre la possession, qu'elle est *Carraud*, et non *Dubois*.

Le jurisconsulte, auteur de la consultation imprimée, a voulu aller au-devant de cette objection. La réclamante, dit-il, est qualifiée dans son contrat de mariage *Hélène Dubois*; mais cette qualification ne peut faire preuve d'une possession contraire; on n'y a désigné ni le père ni la mère. Ce nom d'ailleurs n'est point étranger à Jean-Pierre Carraud; il a été pris dans sa famille même, puisque c'est le vrai nom de la veuve Soubrany, qui après la mort de Carraud-d'Urbise, s'est présentée pour être son héritière.

Il faut convenir que c'est une singulière raison. Le père n'est point désigné! Mais qu'est-ce donc que le nom *Dubois*? c'est un nom de la famille de la veuve Soubrany, parente des Carraud; et parce que c'est le nom d'un parent, ou d'un parent des parens Carraud, il s'ensuit qu'il faut l'attribuer à Carraud! Ne suit-il pas au contraire que le *parent* dont elle porte le nom est aussi le *père*?

Voilà le mystère éclairci! Le père n'est point incertain. C'est un Dubois; et effectivement il existoit dans ce temps, dans cette même commune de Riom, un Dubois, officier.

Que devient maintenant la prétention d'Hélène Dubois?

Demander, disoit Cochin, *dans la cause de la dame*

Bruix, à conquérir par la preuve par témoin un état nouveau, non seulement sans possession, mais lorsqu'on a un état et une possession contraires, n'est-ce pas le comble de l'aveuglement?

QUATRIÈME CONDITION.

Pertinence des faits.

Hélène Dubois demande à prouver premièrement, qu'il est notoire dans la commune de Riom, qu'elle a toujours passé pour être née du commerce de Jean-Pierre Carraud avec Marguerite Mercier, avant le mariage.

On le demande. Si le fait avoit été si notoire, Jean-Louis Carraud se seroit-il présenté après la mort de son frère, non pour accepter, mais pour répudier une succession à laquelle il n'auroit eu aucun droit? faut-il d'autre preuve que ce fait si public étoit ignoré de la famille même, et des plus proches de la famille? auroit-on sur la répudiation du frère, nommé un curateur à la succession vacante? auroit-on poursuivi sur ce curateur la vente des meubles et des immeubles?

Le premier fait est donc démenti par écrit, par les pièces de la procédure, par les jugemens existans au greffe.

Les autres faits sont insignifiants.

Les bienfaits, les soins, les faits d'éducation et de libéralité, ce que les docteurs appellent *tractatus et educatio*, ne sont pas seuls une preuve de filiation. Comme on peut aimer, dit encore Cochin, dans la même cause contre la dame de Bruix, comme on peut élever, gratifier un en-

fant, sans lui avoir donné le jour, la preuve de ces faits est entièrement inutile quand il s'agit de prouver la filiation. Ces faits, ajoute-t-il, ne sont importans que quand il s'agit de prouver l'identité.

Ici, il ne s'agit point de l'identité. Le citoyen Juge ne contestera pas, si l'on veut, qu'Hélène Dubois ne soit la même que celle qui est née de Marguerite Mercier avant le mariage; mais il désavoue, il soutient du moins qu'il n'est pas constant, que Jean-Pierre Carraud ait été le père; c'est la filiation qu'il s'agit d'établir; et pour prouver la filiation, les faits seuls d'éducation et de libéralité ne suffisent pas.

Menochius dans son traité des présomptions exige trois circonstances: la première, que l'enfant ait été élevé *dans la maison*, et qu'il ait été traité comme tel par les père et mère; la seconde, que les père et mère l'aient souvent nommé et appelé leur fils; la troisième, que l'enfant ait été connu et traité dans le public comme l'enfant des père et mère qu'il s'attribue: *Sic à patre habitum fuisse; sic ab eo sæpius nominatum et appellatum; sic ab omnibus communi famâ et voce habitum et creditum.*

Il faut que les bienfaits, le traitement ne puissent se rapporter qu'à la paternité, et non à un sentiment de bienfaisance. *Non procedit*, dit encore Menochius, *conjectura filiationis quæ eo tractatu et educatione provenit, quando is tractatus servare potius in causam pietatis quam filiationis, ut pote in eo qui simpliciter alimenta præstitit; est ratio quia alimenta quæ in alteram causam quam filiationis præstari potuerunt, non afferunt concludentem probationem.*

Que faut-il pour que les soins se réfèrent à la paternité? les auteurs encore nous l'apprennent. Il faut que l'enfant non seulement ait été élevé, mais qu'il l'ait été proportionnellement à l'état d'enfant légitime de celui qui l'a élevé. S'il n'a été dans la maison qu'à titre de domesticité, on n'en peut rien conclure pour la filiation.

Hélène Dubois ne sait ni lire ni écrire; elle a toujours gardé les bestiaux *toute sa vie*, et n'a tout au plus été regardée *quo* comme domestique et fille de peine.

La loi du 12 brumaire, si favorable aux enfans illégitimes, n'a point dérogé à ces principes; elle les a au contraire consacrés: quand elle parle *de soins donnés*, elle ajoute, *à titre de paternité*.

Quels sont les faits articulés par Hélène Dubois?

Article-t-elle avoir été élevée dans la maison même de Carraud?

Article-t-elle que Carraud et Marguerite Mercier l'aient jamais appelée leur fille?

Article-t-elle que les voisins l'aient jamais appelée du nom de Carraud, et traitée comme la fille de Carraud? On l'appeloit au contraire Dubois; elle-même ne s'est point donnée d'autre nom; elle expose elle-même qu'elle n'a connu son état que par la déclaration de la mère en l'an 2.

Elle a été élevée chez le métayer; mais à quel titre? comme les autres domestiques. Que suit-il de là?

Carraud s'est entremis de son mariage! la vente de 1779 est une libéralité déguisée! Quand tous ces faits seroient vrais, en résulteroit-il une preuve de filiation? il en résulteroit au plus, une preuve de bienveillance.

Le quatrième fait, *que Carraud a avoué à plusieurs*

personnes qu'il étoit le père, est encore plus insignifiant. Quoi ! la déclaration écrite et judiciaire du père , n'a pu servir de preuve , ni de commencement de preuve ; et l'on admettroit la preuve par témoins d'un aveu verbal !

Le père , dit-on , a avoué à tout le monde qu'Hélène Dubois étoit sa fille. Il vient lui-même à Reyvialle pour régler les conditions du mariage. Il donne la dot. *Ce qui , ajoute-t-on , fut connu de toutes les personnes qui s'entremirent du mariage.* Et il ne paroît point au contrat qui se passe le lendemain ! Marguerite Mercier auroit dû également s'y rendre ; et elle n'y vient point ! et après , comme ayant , ni le père ni la mère ne lui donnent aucun signe qu'ils la regardent comme leur fille !

Au moins auroit-il fallu construire une fable vraisemblable ?

Au défaut de commencement de preuve par écrit , au défaut de présomptions , au défaut de la possession , se joint l'insuffisance des faits. En faudroit-il davantage pour faire rejeter la preuve , quand même Hélène Dubois seroit née pendant le mariage ?

L'auteur de la consultation cite l'arrêt de Tocquelin , de la demoiselle de Choiseul , de la demoiselle Ferrand ; mais Hélène Dubois se rencontre-t-elle dans la même espèce ?

La demoiselle Ferrand a été admise à la preuve ; mais elle avoit dans les registres de la paroisse de Saint-Sulpice , et dans le procès verbal fait le même jour , à la requête du président Ferrand son père , une preuve légale , une preuve d'ordonnance de sa naissance , et de l'accouchement de la présidente Ferrand , soutenue par la reconnoissance précise de la présidente Ferrand. La demoiselle Ferrand étoit née pendant le mariage même ; la naissance étant établie
par

par les preuves écrites les plus authentiques , la paternité étoit également constante , d'après la maxime , *pater est*. On peut vérifier ces circonstances dans Cochin , qui rapporte cet arrêt.

Dans celui de Tocquelin , l'acte de baptême contenoit une énonciation démontrée fausse ; on l'avoit baptisée sous le non de *Louise Dufeu* , de la paroisse de Saint-Denis d'Anjou , et il étoit établi qu'il n'y avoit jamais eu de *Louise Dufeu* dans cette paroisse. L'acte de baptême contenoit donc la preuve d'un délit , la preuve d'un dessein marqué de cacher au public la naissance de l'enfant. Le père avoit fait les premières démarches pour donner l'état à sa fille ; enfin il y avoit des commencemens de preuves par écrit.

La demoiselle de Choiseul joignoit à des commencemens de preuves par écrit , non une simple déclaration de l'accoucheur , qui auroit pu paroître avoir été donnée pour le besoin de la cause , comme dans l'espèce de l'arrêt du président de Toulouse , cité plus haut ; mais le livre-journal de l'accoucheur , *mort huit ans avant la contestation* ; journal où il écrivoit , jour par jour , les opérations de son art , et où il rendoit compte , dans le plus grand détail , de l'accouchement de la demoiselle de Choiseul. Ce journal étoit une espèce de monument authentique de la naissance.

Mais sans entrer dans les circonstances particulières de ces arrêts , qu'ont-ils ordonné ? La preuve de la *maternité*.

Soit la demoiselle de Choiseul , soit la demoiselle Tocquelin , étant nées pendant le mariage , il n'y avoit à établir que le fait de la naissance ; la loi désignoit , démonstroît le père.

Le fait de la naissance est un fait extérieur , un fait sen-

sible, un fait du ressort des yeux, dont les témoins peuvent déposer avec certitude.

Mais Hélène Dubois est dans une espèce toute autre. Elle ne demande pas à prouver la maternité : nous avouons, si l'on veut, que la maternité est constante ; la mère est connue, c'est Marguerite Mercier : mais Hélène Dubois demande à prouver la *paternité*.

La preuve du premier fait, peut être certaine, mais non la preuve du second.

Et de là la différence extrême entre l'espèce où elle se rencontre, et l'espèce des arrêts qu'elle invoque ; ce qui seul écarteroit toutes les inductions qu'elle veut en tirer.

Lorsque l'enfant est né pendant le mariage, la loi décide, la loi prononce, que le mari est le père.

A l'égard des enfans nés hors le mariage, qui sont, pour nous servir de l'expression de la loi, *vulgo concepti*, la paternité est toujours flottante.

Vingt témoins déposeront du commerce, de la liaison d'une personne avec une autre ; c'est une présomption, et non une preuve.

Des témoins déposeront *de visu* : ce n'est pas encore une preuve certaine ; rien ne constate que la mère *n'a pas eu commerce avec d'autres*.

Les témoignages ne peuvent opérer qu'une présomption. Ici il y a une présomption plus forte ; c'est celle fondée sur la nature. On ne présumera jamais, si Jean-Pierre Carraud avoit été le père, qu'il eût persisté trente ans, et jusqu'au dernier moment, à ne pas reconnoître l'enfant, surtout n'en ayant point d'autres de son mariage.

Enfin il n'y a point, pour nous servir des expressions de

d'Aguesseau, de rapport intime entre le fait de la naissance, et le fait qu'on veut prouver, qu'un tel est l'auteur.

Dira-t-on que la déclaration de la fille, et la preuve des hantises et fréquentations, a toujours suffi en pareil cas ? C'est encore ici un abus, et une extension de principes.

Lorsqu'il ne s'est agi que des alimens de l'enfant, et les bâtarde dans l'ancien régime ne pouvoient prétendre autre chose, cette présomption suffisoit.

On trouve, dans Basset, un arrêt par lequel plusieurs particuliers, au nombre de quatre ou cinq, ayant connu une jeune fille le même jour, furent condamnés solidairement à se charger de l'enfant. Lui auroit-on donné cinq pères ?

L'objet des magistrats, dit Fournel, dans son traité de la séduction, n'est pas de rencontrer nécessairement l'auteur de la paternité naturelle ; mais seulement la *possibilité*, pour assurer des alimens à l'enfant.

Mais pour prétendre à succéder, pour demander à dépouiller une famille déjà en possession des biens, il faut autre chose que la possibilité ; il faut la certitude. *Est majoris momenti.*

Et voilà pourquoi les nouvelles lois ayant admis les bâtarde à succéder, ont supprimé les déclarations de paternité ; et c'est ainsi qu'en saisissant toutes les conséquences d'une loi, on en admire la sagesse.

Ce n'est pas seulement dans la nouvelle loi qu'on trouve cette distinction ; elle est encore tracée dans les anciens usages.

Le mariage subséquent opère la légitimation. L'usage étoit que lors de la célébration du mariage, on faisoit passer les enfans sous le poêle. Cet usage ne subsiste plus ; mais il en résulte toujours la nécessité d'une reconnaissance pu-

blique, authentique. La paternité est alors d'une autre conséquence ; et il ne faut pas s'étonner si on exige alors d'autres preuves.

Il ne reste qu'à répondre à un passage de Pothier, cité par l'auteur de la consultation.

Pothier rappelle l'usage de faire passer les enfans sous le poêle; il ajoute *que cette cérémonie n'est pas nécessaire, lorsque les parties contractantes les ont reconnus pour leurs enfans, de quelque manière que ce soit, soit avant, soit depuis le mariage, et en un mot, lorsque les enfans peuvent, de quelque manière que ce soit, justifier leur état.*

L'auteur dit : *Lorsque les parties contractantes les ont reconnus.* Il faut donc que l'un et l'autre les aient reconnus. Or, ici, Jean-Pierre Carraud a-t-il jamais reconnu?

L'auteur ajoute : *Lorsque ces enfans peuvent justifier leur état, de quelque manière que ce soit.* Cela veut dire par écrit ou par témoins.

Il résulte de là, si l'on veut, que la preuve testimoniale n'est pas entièrement exclue; mais cela ne dit pas qu'elle doive être admise indistinctement.

La prétention d'Hélène Dubois n'est donc que le fruit d'une vaine imagination.

Les anciennes et les nouvelles lois concourent également à la faire proscrire.

Par conseil, PAGÈS-MEIMAC, *anc. jurisc.*

M I O C H E, *avoué.*